

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.969 du 3 décembre 1997

A.74.687/XIII-170

En cause : **1. RENARD** Léopold,
 rue Volière 5
 4000 Liège,

 2. PELZER Bernhard,
 rue Pierreuse 9
 4000 Liège,

contre :

la Ville de Liège.

Partie intervenante :

la Société anonyme CODIC,
ayant élu domicile chez
Me Marc KADANER, avocat,
Chaussée de La Hulpe 150
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 1997 par Léopold RENARD et Bernhard PELZER tendant à la suspension de l'exécution du permis de bâtir n° 64.450 B délivré le 17 avril 1997 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège à la société anonyme CODIC, et de la délibération du conseil communal de Liège du 3 juin 1997 relative à la cession de deux parcelles de terrain, place Saint-Lambert (îlot Saint-Michel);

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants qui demandent l'annulation des mêmes actes;

Vu la requête introduite le 4 juillet 1997 par laquelle la société anonyme CODIC demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 93 et 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 26 septembre 1997 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, les requérants, Me D. ANDRIEN, loco Me P. FRANCOIS, avocat, comparissant pour la partie adverse et Me M. PLESSERS, loco Me M. KADANER, avocat, comparissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 4 juillet 1997, la société anonyme CODIC demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que les requérants exposent comme suit leur intérêt au recours en suspension :

" Les requérants sont citoyens de la ville de Liège; ils estiment avoir, outre leur qualité d'habitants de la ville de Liège, un intérêt plus personnel à l'aménagement de l'espace Saint-Michel, espace visible et proche de leur habitation et passage "préférentiel" pour se rendre dans le centre commercial. L'aménagement de cet espace, compris dans le plan particulier d'aménagement (P.P.A.) n° 79 "îlot Saint-Michel", est mis en oeuvre par le permis de bâtir délivré à la S.A. CODIC.

Les terrains vendus par la ville de Liège à la S.A. CODIC sont compris entre la limite du plan d'alignement arrêté par l'Exécutif le 14 juillet 1994 et l'alignement autorisé par le P.P.A. n° 79. Ainsi, cette vente permet à la S.A. CODIC de construire, sur son fond, les immeubles autorisés par le permis litigieux. Les autres espaces avaient été acquis par la S.A. CODIC de la Société wallonne des transports (S.R.W.T.) par une convention dite secrète.

L'intérêt des requérants est évidemment identique pour de nombreux habitants de Pierreuse dont ceux qui ont introduit plusieurs requêtes concernant l'aménagement de la place Saint-Lambert et ses abords. Le coût actuel des timbres pour introduire une requête en suspension et en annulation au Conseil d'Etat dépasse les possibilités financières du quartier de Pierreuse et dès lors seules deux personnes introduisent la présente requête.

Le permis de bâtir permet la mise en oeuvre du P.P.A. n° 79, "îlot Saint-Michel". Des remarques et observations ont été faites lors de l'enquête publique organisée dans la procédure d'approbation du P.P.A. et une requête en suspension et en annulation ont été introduites le 28 mars 1997 contre la publication au Moniteur belge du P.P.A. (G/A. 73.767/III-22.965).

Les requérants ont intérêt à l'application de l'article 23/4 de la Constitution modifié en 1994 et relatif à la qualité de la vie";

Considérant que les requérants habitent l'un rue Volière, l'autre rue Pierreuse, c'est-à-dire sur la hauteur derrière le Palais des Princes Evêques; que le projet litigieux se situe aux alentours de la place Saint-Michel, entre la place Saint-Lambert, la place de la République française et la rue Haute-Sauvenière; que la qualité de citoyen de la ville de Liège ne peut suffire à justifier leur intérêt au recours en suspension à peine de considérer celui-ci comme un recours populaire;

Considérant que les requérants estiment avoir un intérêt plus personnel à l'aménagement de l'espace Saint-Michel, "espace visible et proche de leur habitation et passage «préférentiel» pour se rendre au centre commercial"; que, de la situation respective des lieux, il apparaît que si les requérants peuvent avoir une certaine vue sur les endroits concernés par le projet, ceux-ci sont néanmoins situés à une distance certaine de leur habitation et hors de leur quartier; qu'en outre, relever que l'îlot Saint-Michel est un lieu de passage "préférentiel" pour se rendre au centre commercial ne peut constituer un intérêt individualisé au sens de l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que les requérants ne justifient pas d'un intérêt suffisant à leur recours en suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par la société anonyme CODIC est accueillie dans la procédure en référé.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le trois décembre 1900 nonante-sept
par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU